



**Conseil Départemental de l'YONNE  
Unité Territoriale Routière d'Avallon**

Numéro de dossier :2026418010

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
PERMISSION DE VOIRIE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU** la demande en date du 25/09/2026 par les Voies Navigables de France, demeurant à 1 chemin Jacques de Baerze 21000 DIJON,
- Représentées par l'entreprise AXAN-TP,
- demande L'AUTORISATION DE RÉALISER DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC Départemental :
- Route Départementale n°944A sur la commune de Tonnerre
- Véloroute sur les communes de Aisy-sur-Armançon, Perrigny-sur-Armançon, Cry-sur-Armançon, Ravières, Chassignelles, Ancy-le-Franc, Argenteuil-sur-Armançon, Pacy-sur-Armançon, Lezinnes, Ancy-le-Libre, Argentenay, Tanlay, Tonnerre, Dannemoine, Cheney, Tronchoy et Flogny-la-Chapelle,
- VU** la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial de VNF pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable entre MIGENNES et AISY-SUR-ARMANCON au profit du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 16 novembre 2016,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le Code de l'Urbanisme,
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le règlement général de voirie du 25 novembre 1996 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Yonne du 07/10/2026 portant délégation de signature,
- VU** l'état des lieux,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Modernisation des installations de la Gestion Hydraulique au droit de la propriété sise sur la vélo-route, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

## **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

### Réalisation de tranchées sous trottoir

Les tranchées seront réalisées par tout matériel performant.

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,70 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés vers leur lieu de retraitement ou d'élimination par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### Réalisation de tranchées sous chaussées

Les traversées de chaussée seront réalisées obligatoirement par fonçage. En cas d'impossibilité technique justifiée par le demandeur de procéder à un fonçage ou forage dirigé et après avis du service routier, les tranchées sous chaussées seront découpées à l'aide d'une scie à sol, et le remblaiement après pose du grillage avertisseur se fera avec une grave traitée aux liants hydrauliques, grave ciment dosée à 4% mini ou béton de tranchée afin d'obtenir une compacité optimum (Cas n°2 de l'annexe 4 Bis).

La couche de roulement devra être rétablie sur un épaulement d'au moins 10cm de chaque côté de la tranchée sur couche d'accrochage en enrobé 0/10 à chaud sur 6 cm d'épaisseur suivi d'un scellement de joint à l'émulsion.

Afin d'obtenir des réfections de surfaces continues, il sera pris en compte la bande restante entre le bord de la tranchée et le caniveau, lorsque le bord de la tranchée se trouve à une distance de moins de 50 cm.

### Prescription sur Ouvrage d'Art

Pour le passage en encorbellement sur l'ouvrage d'art 89D944AP0,135 les fourreaux PEHD doivent être protégés par un tube ou un capot acier résistant aux effets attendus de la corrosion et des agressions de l'environnement. Cette protection doit être posée en légère pente et ne pas présenter de points bas autres que ses extrémités.

Les différences de dilatation entre les fourreaux, les câbles, l'ouvrage d'art, la protection acier, doivent être prises en considération.

Lors de passages sous les ponts comportant un tablier avec joint de dilatation, les protections à mettre en œuvre lors de la manœuvre des tablier doivent être prises en considération.

En complément des techniques de passage des fourreaux en tranchées et en encorbellement, le forage dirigé et le pousse tube doivent permettre le franchissement de points durs (ex : ligne de voies ferrées, route...).

Dans ce cas, les fourreaux seront insérés soit dans un TPC, soit dans un tube en PEHD.

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra assurer la signalisation temporaire de son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) dans leurs versions applicables lors de la réalisation des travaux.

Il devra, avant d'engager ses travaux, avoir obtenu le ou les arrêtés de signalisation temporaire auprès des autorités investies du pouvoir de police de la circulation et du stationnement.

### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devront être exécutés entre le 28/09/2026 et le 31/12/2026.

Un état des lieux avant démarrage des travaux sera établi contradictoirement entre les services du Conseil Départemental et le représentant du bénéficiaire de l'autorisation. **Ce dernier devra en faire la demande auprès du Conseil Départemental au plus tard 10 jours calendaires avant le début des travaux.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 – Réception des travaux**

**Le bénéficiaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance de la date de fin de ses travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.**

La visite de réception donnera lieu à établissement d'un procès-verbal contradictoire. Ce procès-verbal a pour objet de statuer sur la conformité des travaux réalisés par le bénéficiaire. Lorsque les travaux englobent des travaux de réalisation de tranchées, le bénéficiaire transmettra à l'appui de sa demande de réception le résultat d'essais pénétrométriques qu'il aura réalisés à ses frais, à raison d'un essai par 100 mètres de tranchée.

Si des non-conformités sont constatées lors de la visite de réception, le bénéficiaire sera tenu d'y remédier dans un délai fixé dans le procès-verbal, qui ne pourra pas excéder en tout état de cause 3 mois. Un nouveau procès-verbal contradictoire sera dressé à l'issue des travaux de mise en conformité dans les mêmes conditions que lors de la réception initiale.

Dans l'hypothèse où les travaux sont conformes, le procès-verbal précisera explicitement la date retenue pour la fin des travaux, qui sera celle prise en compte pour le démarrage des durées de garantie.

**Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les 2 mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier départemental, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.**

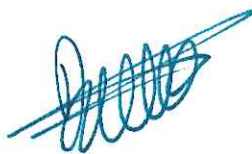
#### **ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

L'autorisation d'occuper le domaine public routier est accordée pour une durée initiale de 31 ans à compter de la mise en service. A l'issue de la période pendant laquelle l'autorisation d'occuper le domaine public est accordée, une nouvelle permission de voirie devra être établie.

Avallon, le 08/10/2026

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le responsable de l'Unité Territoriale Routière  
d'Avallon,



Ludovic DELHAYE

#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Francois.BOSTVIRONNOIS@vnf.fr – vincent.asconchilo@axantp.fr

L'Unité Territoriale Routière d'Avallon pour attribution

Les communes de Aisy-sur-Armançon, Perrigny-sur-Armançon, Cry-sur-Armançon, Ravières, Chassignelles, Ancy-le-Franc, Argenteuil-sur-Armançon, Pacy-sur-Armançon, Lezinnes, Ancy-le-Libre, Argentenay, Tanlay, Tonnerre, Dannemoine, Cheney, Tronchoy et Flogny-la-Chapelle, pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Unité Territoriale des Infrastructures de Sens ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.